

Règlement ministériel du _____ concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR123 entre Prettingen et Hunsdorf à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR123 entre Prettingen et Hunsdorf;

Arrête :

Art.1.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, fournisseurs et cyclistes :

- sur le CR123 (PK 5.655 – 7.840) entre Prettingen et Hunsdorf;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 25 juin 2021 et sera confirmé par règlement grand-ducal. Le chantier se déroule dans les communes de Lintgen et Lorentzweiler.

François BAUSCH
Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics